



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation compensatrice

Question écrite n° 50072

Texte de la question

M Jean Rigal appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'allocation compensatrice pour tierce personne. En l'état actuel des textes législatifs et réglementaires, il lui demande quels sont les paramètres qui permettent de déterminer le montant de l'allocation compensatrice pour les personnes hébergées dans un établissement de long séjour.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour la détermination du montant de l'allocation compensatrice aux personnes handicapées accueillies « de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans un établissement de rééducation professionnelle ou d'aide par le travail fonctionnant en internat, dans un foyer ou foyer-logement ou dans tout autre établissement d'hébergement pour personnes handicapées », le décret no 77-1545 du 31 décembre 1977 prévoit que la commission d'admission à l'aide sociale suspend le paiement de l'allocation « en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'il séjourne et au maximum à concurrence de 90 p 100 ». Le décret limite cette suspension du paiement de l'allocation compensatrice aux personnes prises en charge par l'aide sociale pour leurs dépenses d'hébergement. La personne handicapée qui justifie que l'aide d'une tierce personne « ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit que () dans un établissement d'hébergement grâce au concours du personnel de cet établissement () », selon les termes de l'article 3 du décret no 77-1549 du 31 décembre 1977, a droit, si elle est accueillie à titre payant, sans prise en charge des dépenses d'hébergement et d'entretien par l'aide sociale, à l'intégralité du montant de l'allocation, fixe par le président du conseil général en fonction, d'une part, du taux d'allocation compensatrice accordée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et, d'autre part, du plafond de ressources applicable.

Données clés

Auteur : [M. Rigal Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50072

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4661